

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

16 NOV. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

- ARRETE -

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITE ALKYLATION (Bloc 17)

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude des dangers « Alkylation du bloc 17 » remise le 24 juillet 2009,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 28 SEP. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 18 OCT. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration le 24 juillet 2009 l'étude des dangers de l'unité Alkylation (Bloc 17),

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité Alkylation (Bloc 17),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude des dangers Alkylation (Bloc 17) pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les dispositions du titre XVII (Prescriptions particulières applicable à l'unité d'alkylation) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau des phénomènes dangereux du titre 17 – Unité Alkylation Bloc 17 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 NOV. 2011

Le PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

SOMMAIRE

---00000---

TITRE XVII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE D'ALKYLATION

XVII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES	1
XVII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	2
XVII.2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER	2
XVII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	2
XVII.3.1 - GÉNÉRALITÉS	2
XVII.3.2 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS	2
XVII.3.3 - ORGANES DE DÉTECTION	3
XVII.3.4 - ORGANES D'ISOLEMENT	3
XVII.3.5 - SECTION D'ALIMENTATION EN BUTÈNE	3
XVII.3.6 - SECTION D'ALIMENTATION EN ISOBUTANE	3
XVII.3.7 - CIRCUIT D'ACIDE	4
XVII.3.8 - SECTION D'ALKYLATION	4
XVII.3.9 - SECTION DE RÉFRIGÉRATION	4
XVII.3.10 - SECTION BUTANE	5
XVII.3.11 - SECTION DE LAVAGE DU CIRCUIT DE RÉFRIGÉRATION	5
XVII.3.12 - SECTION PROPANE	5
XVII.3.13 - STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE	6
XVII.3.13.1 - Acide frais	6
XVII.3.13.2 - Acide usé	6
XVII.3.14 - CONNEXION AU RÉSEAU TORCHE DE LA RAFFINERIE	6
XVII.3.15 - ACCUMULATEUR SOUDE ET EAU	7

TITRE XVII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE D'ALKYLATION

XVII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité d'alkylation regroupe les installations suivantes :

- La section d'alimentation en butène comprenant notamment :
 - Le ballon tampon de butène D720
- La section d'alimentation en butane et en isobutane comprenant notamment le désobutaniseur T701 et son ballon de tête D701
- La section d'alimentation en acide comprenant notamment :
 - Le dégazeur d'acide usé D713
 - Le réchauffeur d'acide usé E706
- La section réactionnelle comprenant notamment :
 - Le réacteur d'alkylation R701
 - Le décanteur S701 (2 premiers compartiments)
- La section du circuit de réfrigération comprenant notamment :
 - Le compresseur centrifuge C701
 - L'échangeur E712 de l'alimentation du réacteur R701
- La section de lavage de la production comprenant notamment le décanteur S701 (3^{ème} compartiment)
- La section d'extraction normal butane comprenant notamment le débutaniseur T702
 - La section de lavage du circuit de réfrigération
- La section d'extraction de propane comprenant notamment :
 - Le dépropaniseur T703
 - Le ballon de reflux D709
- La section de stockage d'acide comprenant notamment :
 - Le réservoir d'acide frais TK1710
 - Le réservoir d'acide usé TK1711
- La section de décompression comprenant notamment le ballon de désengagement BDD780
- La section d'accumulation de soude et d'eau comprenant notamment :
 - Le ballon D714
 - La fosse de neutralisation X701

La capacité de production en alkylat de l'unité est de 66 Sm³/h soit 46 t/h.

XVII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XVII.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XVII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers non contraires aux dispositions du présent arrêté.

XVII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

XVII.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de contrôle, de régulation, de sécurité et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XVII.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité sont retransmises en salle de contrôle.

Une procédure écrite pré-établie décline les opérations permettant l'arrêt d'urgence de l'unité.

Les pompes et les compresseurs de l'unité d'alkylation mettant en oeuvre des liquides inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés sont équipés de clapets anti-retour à leur refoulement.

Les pompes transférant des gaz inflammables liquéfiés doivent être munies d'une détection de fuite retransmise en salle de contrôle. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'unité en sécurité ou, en dernier recours, pour arrêter l'unité.

Il n'existe pas dans l'unité de niveaux à glace pouvant être à l'origine de fuite de gaz inflammable liquéfiés.

XVII.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours doivent être étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en oeuvre par le personnel présent :

- 11 lances monitor fixes,
- 5 poteaux incendie,
- 5 dévidoirs,
- des extincteurs à poudre de 50 et 10 kg,
- 1 remorque plan gaz mobile qui peut être commune à d'autres unités.

Aux équipements ci-dessus s'ajoute un dispositif fixe d'arrosage permettant, localement et à distance (en dehors de la zone de danger), d'établir un rideau d'eau continu sur les faces Ouest et Est de l'unité. En particulier, cet équipement permet de limiter efficacement la progression d'un nuage de gaz inflammable ayant son origine dans l'unité d'alkylation. Il constitue également une protection efficace des unités voisines de distillation DIST2 et de craquage catalytique FCC2 vis-à-vis des flux thermiques en cas de feu d'hydrocarbures sur ces unités et favoriser l'approche des personnels de sécurité en limitant le rayonnement thermique en cas d'incendie. La mise en service de ce dispositif est automatique sur détection d'un nuage de gaz inflammable dans l'unité d'alkylation, de distillation DIST2 ou de craquage catalytique FCC2.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais, et depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines ;
- l'alerte de l'équipe de sécurité ;
- la mise en sécurité de l'unité ;
- la mise en œuvre des rideaux d'eau d'isolement.

XVII.3.3 - Organes de détection

L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 7.3.10 du Titre I de l'arrêté cadre de l'établissement.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement répartis.

Le franchissement du deuxième seuil implique, en plus des dispositions de l'article 7.3.10 du Titre I de l'arrêté cadre de l'établissement, la mise en service automatique des rideaux d'eau visés à l'article XVII.3.2 ci-dessus.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que les véhicules d'intervention, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre, et en particulier sur le parking de la salle de contrôle GMN et ses voies d'accès.

Des consignes claires précisent les modalités d'évacuation des personnels non indispensables aux opérations d'intervention et de conduite des unités hors des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre. Ces consignes concernent en particulier l'évacuation et la mise à l'abri des personnels des bureaux attenants à la salle de contrôle.

XVII.3.4 - Organes d'isolement

Les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité importante doivent pouvoir être isolés, au moins en phase liquide, par vannes de sectionnement motorisées, commandées à distance depuis la salle de contrôle. La commande et la motorisation de ces vannes sont protégées contre les effets du feu pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes. La pression à l'intérieur de ces équipements ne doit jamais excéder 110% de leur pression maximale de service. Ces soupapes sont collectées vers le ballon de désengagement BDD780.

Les échappements des soupapes des appareils et les événements des gaz inflammables de l'unité sont reliés au réseau de torche via le ballon de désengagement BDD780.

XVII.3.5 – Section d'alimentation en butène

Les pertes de charges dans le coalesceur D703 sont mesurées en continu. Les cartouches du coalesceur sont changées de façon à prévenir la dilution de l'acide sulfurique dans le réacteur R701.

Le coalesceur D703 et le ballon tampon D720 sont équipés en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le ballon D720 est équipé d'une vanne d'isolement de sécurité protégée contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité. Cette vanne est commandable depuis la salle de contrôle.

Le ballon D720 est conçu pour résister au vide total.

XVII.3.6 – Section d'alimentation en isobutane

Le désobutaniseur T701 est protégé des agressions acides par une neutralisation de la charge en alkylat et en iso-butane provenant du décanteur S701.

Le déisobutaniseur T701 et l'échangeur E705 sont équipés en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le ballon D701 est équipé d'une vanne d'isolement de sécurité protégée contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité. Cette vanne est commandable depuis la salle de contrôle.

La pression dans le ballon D701 peut être évacuée vers le ballon de désengagement BDD780.

XVII.3.7 – Circuit d'acide

Les massifs de rétention des pompes P704A, P704B, P713, P714A, P714B font l'objet d'une protection anti-acide.

Le titre d'acide dans la boucle d'alimentation de l'unité est mesuré en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle.

XVII.3.8 – Section d'alkylation

L'exploitant prend les mesures nécessaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation et à la formation d'esters dans la réaction. Ces mesures intègrent notamment le maintien d'un excès d'iso-butane, l'agitation du réacteur R701, l'instrumentation du coalesceur D703 afin de garantir son efficacité.

Les compartiments 1 et 2 du réacteur R701 et le décanteur S701 sont équipés en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le niveau dans l'appendice du 3^{ème} compartiment du décanteur S701 est mesuré en continu. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de niveau haut. Le franchissement de ce niveau entraîne le déclenchement automatique d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre de consignes préétablies visant à prévenir l'envoi d'acide dans les équipements en aval.

Les fondations du décanteur S701 font l'objet d'une protection antiacide.

Chaque compartiment du décanteur S701 est équipé d'une vanne d'isolement de sécurité protégée contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité.

XVII.3.9 – Section de réfrigération

Les niveaux dans les ballons D704 et D706 sont mesurés en continu. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut pour chacun de ces ballons. Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau. Le franchissement de chacun de ces seuils entraîne l'arrêt automatique du compresseur C701.

La pression dans le ballon D704 doit pouvoir être évacuée vers le ballon de désengagement BDD780.

Le compresseur C701, les ballons D704, D705, D706 et le échangeur E712 sont équipés en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Ces soupapes sont collectées vers le ballon de désengagement BDD780.

La température et l'intensité des vibrations du compresseur C701 sont mesurées en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de température haute et un seuil de sécurité d'intensité haute de vibrations. Le franchissement du seuil de température entraîne l'arrêt automatique du compresseur. Le franchissement du seuil d'intensité des vibrations entraîne le déclenchement automatique d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre de consignes écrites préétablies.

Des clapets sont également disposés à l'aspiration du 1^{er} étage et au refoulement du 2nd étage du compresseur C701. Un système de sécurité à action manuelle est disponible en local et depuis la salle de contrôle afin d'arrêter le compresseur. L'arrêt du compresseur doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation de la réaction en oléfines.

Les ballons D705, D706 et le compresseur C701 sont équipés de vannes d'isolement de sécurité protégées contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité. Ces vannes sont commandables depuis la salle de contrôle. La pression dans le ballon D705 peut être évacuée en direction du ballon de désengagement BDD780.

XVII.3.10 – Section butane

Le fond du débutaniseur T702 est équipé d'une sonde de corrosion vérifiée mensuellement.

Le débutaniseur T702 et la ligne de n-butane vers les stockages sont équipés en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le débutaniseur T702 est équipé d'une vanne d'isolement de sécurité protégée contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de la mise en sécurité de l'unité.

XVII.3.11 – Section de lavage du circuit de réfrigération

Le ballon de traitement à la soude D711 est équipé en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

XVII.3.12 – Section propane

Le dépropaniseur T703 est protégé des agressions acide par une neutralisation de la charge.

Le dépropaniseur T703 est équipé en toute circonstance, y compris pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'une soupape au moins ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Ces soupapes sont collectées vers le ballon de désengagement BDD780.

Le ballon de propane D709 est équipé d'une vanne d'isolement de sécurité protégée contre les effets d'un incendie pendant une durée suffisante en vue de garantir la mise en sécurité de l'unité.

Le risque de rupture fragile du ballon D709 (et les mesures préventives associées) est intégré à la procédure de démarrage du dépropaniseur T703. La température du ballon D709 est mesurée en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de température basse. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre de consignes écrites pré-établies visant à prévenir la rupture fragile de cette capacité.

L'échangeur E714 et le rebouilleur du dépropaniseur T703 sont équipés d'une sonde de corrosion vérifiée mensuellement.

XVII.3.13 – Stockage d'acide sulfurique

Les réservoirs de stockage d'acide frais TK1710 et d'acide usé TK1711 sont équipés d'une rétention dont le volume est conforme à l'article 7.6.3 du Titre 1 de l'arrêté cadre de l'établissement. Cette rétention est recouverte d'une protection compatible avec la nature du produit stocké. La sortie des rétentions vers les égouts est fermée de façon à pouvoir contrôler les effluents avant leur récupération ou leur traitement.

Les réservoirs TK1710 et TK1711 sont équipés chacun d'une soupape de sécurité faisant également office de casse-vide. Un système régulé d'engazage à l'azote équipe les réservoirs TK1710 et TK1711.

Un système de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) permet l'arrêt en local des opérations de dépotage d'acide frais et d'empotage d'acide usé.

L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant de capter autant que possible les vapeurs acides lors des opérations d'empotage (réservoir d'acide usé vers le camion) et de dépotage (acide frais depuis le camion citerne).

L'exploitant doit prendre toute mesure pour éviter tout déplacement du véhicule susceptible de porter atteinte à l'intégrité du poste de déchargement et de la citerne.

XVII.3.13.1 - Acide frais

Le niveau est mesuré en continu dans le réservoir TK1710. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut.

Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de la pompe de chargement du réservoir P1710.

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif visant à prévenir la mise en dépression de la citerne.

XVII.3.13.2 – Acide usé

Le réservoir de stockage TK1711 est équipé d'une couronne d'arrosage à l'eau et d'une vanne d'isolement de sécurité commandable depuis la salle de contrôle.

La pression dans la ligne reliant le trou d'homme de la citerne mobile au réservoir TK1711 est mesurée en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne l'arrêt automatique de la pompe d'empotage P1711.

Les hydrocarbures contenus dans le réservoir sont périodiquement évacués.

XVII.3.14 – Connexion au réseau torche de la raffinerie

Le ballon de désengagement BDD780 est divisé en deux compartiments de façon à ségréguer les courants d'acide des autres courants. De l'azote est injecté dans le compartiment non acide de façon à prévenir le retour de gaz acide. Les vapeurs du compartiment acide sont neutralisées à la soude.

Le compartiment non acide est maintenu en température au moyen d'un serpentin à la vapeur.

Les niveaux dans les compartiments acide et non acide du ballon de désengagement BDD780 sont mesurés en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut et un seuil de niveau bas pour chacun de ces compartiments. Le franchissement de chacun de ces seuils de sécurité (à l'exception du seuil de sécurité de

niveau bas du compartiment acide) est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau.

Le franchissement du seuil de niveau haut entraîne la fermeture automatique des vannes de purge liquide volontaire arrivant dans ce ballon.

Le franchissement du seuil de niveau bas entraîne l'arrêt automatique des pompes de vidange des compartiments. Cette sécurité est doublée en ce qui concerne le l'appendice du compartiment non acide.

L'appendice de chaque compartiment et les circuits de vidange de compartiment sont équipés d'une sonde de corrosion contrôlée mensuellement.

XVII.3.15 – Accumulateur soude et eau

Le ballon accumulateur de soude et d'eau D714 est relié au ballon de désengagement BDD780.

Les eaux sûres issues de ce ballon sont décantées et les hydrocarbures purgés avant envoi de la phase acide vers la station de traitement du bloc 3.

TITRE 17 - UNITE ALKYLATION BLOC 17

[illegible]